



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'HENDAYE

64700

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2026-DAGR-0390

OBJET : ARRETE MUNICIPAL PERMANENT PORTANT REGLEMENT DE LA POLICE ET DE LA SECURITE DES PLAGES, DES BAINADES ET ACTIVITES NAUTIQUES PRATIQUEES EN MER DANS LA ZONE DES 300 METRES

LE MAIRE DE LA VILLE D'HENDAYE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-2, L.2212-3 et L.2213-23,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU le Code des Transports et notamment ses articles L.5261-1 à L.5261-2,

VU la Loi n° 86.2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral notamment ses articles 31 à 34,

VU la Loi n° 87.565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la Sécurité Civile, la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeures et notamment son article 5,

VU le Décret n° 88.531 du 2 mai 1988 portant organisation des secours, de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer et notamment son article 12,

VU le code de l'urbanisme notamment l'article R.111-33

VU le code de la santé publique notamment ses articles L.132-2, R.3512-2, L3341-1, R.3353-1

VU le Décret n° 2025-582 du 27 juin 2025 relatif aux espaces sans tabac et à la lutte contre la vente aux mineurs des produits du tabac et du vapotage,

VU le Décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,

VU le Décret n° 2013-136 du 13 février 2013 relatif à la zone de compétence des représentants de l'Etat en mer,

VU le Décret n° 2022-105 du 31 janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées,

VU la Circulaire Ministérielle n° 86.204 du 14 juillet 1986 relative à la signalisation des plages et des lieux de baignade,

VU l'Arrêté Ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres,

VU l'Arrêté Préfectoral du 5 janvier 1967 réglementant l'organisation de la sécurité des plages et des baignades publiques,

VU l'Arrêté Préfectoral n°2021/075 du 28 mai 2021 réglementant la pêche au filet dans la bande littorale des 300 mètres du littoral des Pyrénées -Atlantiques et des Landes,

VU l'Arrêté Préfectoral du 16 septembre 2022 réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux maritimes de la baie d'HENDAYE,

VU l'arrêté municipal n° 2025-DAGR-0595 en date du 2 juillet 2025 réglementant la police et la sécurité des plages de la Commune d'Hendaye,

VU l'arrêté municipal n°2026-DAGR-0383 du 08 avril 2026 réglementant le commerce ambulant sur les plages de la Commune d'Hendaye,

CONSIDERANT qu'il est de la compétence du Maire de prescrire des mesures propres à prévenir les accidents sur la plage, d'y faire respecter l'ordre public et de garantir la sécurité de la baignade,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de revoir la réglementation des plages d'Hendaye,

ARRETE

PREAMBULE

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des plages de la Commune d'Hendaye, des falaises d'Abbadia à la digue de Sokoburu : plage des 2 jumeaux et Grande Plage.

REGLEMENTATION GENERALE

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal n° 2025-DAGR-0595 en date du 2 juillet 2025 est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : ACCES

20 entrées jalonnent tout le linéaire des plages d'Ouest en Est.
Parmi ces 20 entrées, 9 entrées principales (voir plan en annexe).

ARTICLE 3 : CIRCULATION

CIRCULATION DES VEHICULES

La circulation sur les plages est interdite, sauf autorisation expresse, à tous véhicules (bicyclettes et fatbike électriques, Engins de Déplacement Personnel Motorisés – EDPM-), excepté sur l'espace dunaire où tous les véhicules, motorisés ou non, sont interdits.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules municipaux ou à ceux des concessionnaires (lors du montage et démontage de leurs installations), ni aux véhicules de police, d'incendie et de secours.

Il en va de même pour les véhicules de nettoyage ou d'enlèvement des pollutions diverses venues de la mer.

CIRCULATION DES ANIMAUX

➤ Equidés

La présence et le déplacement des chevaux sur les plages sont interdits.

Seuls les chevaux municipaux (des gardes du littoral) seront autorisés à circuler sur la plage dans le cadre des patrouilles de surveillance organisées. Ils seront systématiquement équipés de sacs à crottin ou un ramassage des éventuels crottins sera systématiquement effectué.

➤ Chiens et autres animaux domestiques

La présence de chiens et de tout autre animal domestique est strictement interdite, même tenus en laisse et/ou accompagnés de leurs maîtres, sur l'ensemble des plages de la commune, et ce toute l'année.

Les chiens d'assistance aux personnes en situation de handicap, accompagnés de leur maître (titulaire de la carte d'invalidité prévue par la loi), sont dispensés de cette interdiction, sous réserve :

- d'être tenus au harnais ou en laisse ;
- d'être identifiés par un gilet ;
- de ne causer ni gêne ni risque pour les autres usagers ;
- de respecter les prescriptions des maîtres-nageurs sauveteurs, policiers municipaux, CRS nageurs sauveteurs et/ou de la brigade équestre des gardes du littoral.

Il est permis aux maîtres de laisser l'animal se détendre dans ces conditions.

DELIMITATION DES ZONES REGLEMENTEES DES PLAGES

ARTICLE 4 : Il est créé deux zones réglementées réservées à la baignade et aux activités nautiques dans la limite des 300 mètres des eaux contiguës au territoire de la commune.

Ces zones sont matérialisées sur site par des panneaux et délimitées du Sud au Nord comme suit :

➤ Zone réglementée « Grande plage »

De la digue Sokoburu jusqu'au Boulevard Général Leclerc au droit de la Résidence Croisière à la bouée C aux coordonnées GPS (43°22,64'N/1°46,51'W) et à la bouée A aux coordonnées GPS (43°22,67'N/ 1°47,21'W)

➤ Zone réglementée « Il Jumeaux »

Du Boulevard Général Leclerc au droit de la Résidence Croisière jusqu'à l'angle du mur aux coordonnées GPS (43°22,66'N/1°45,41'W) à la bouée G aux coordonnées GPS (43°22,78'N/1°45,52'W) et à la bouée C aux coordonnées GPS (43°22,64'N/1°46,51'W).

POLICE DE LA PLAGE ET DE LA BAIGNADE

ARTICLE 5 : SURVEILLANCE DES BAIGNADES

Sur la grande plage et la plage des Il Jumeaux, deux zones de baignade permanentes et une zone de baignade dite « éphémère » (face à la Rue des Néfliers jusqu'à la Rue de la Sablière aux coordonnées GPS bouée E (43°22,69'N/1°46,13'W) et aux coordonnées GPS bouée D (43°22,66'N/1°46,34'W)), laquelle pourra être instituée à l'appréciation du chef de poste, en fonction des marées montantes, sont surveillées (voir plan en annexe).



La zone de baignade surveillée est matérialisée par deux panneaux surmontés de fanions rouge et jaune portant la mention « Limite de baignade ». Elle délimite le périmètre offrant le niveau de sécurité le plus élevé pour les baigneurs.

L'emplacement et l'étendue de cette zone sont définis et peuvent être ajustés en temps réel par le chef de poste de secours. Ces ajustements tiennent compte des dangers spécifiques liés à l'état de la mer et aux phénomènes de marée, ainsi que, plus largement, de l'évaluation des risques inhérents à la pratique de la baignade, et des moyens humains et matériels mis à disposition du poste de secours.

Dans les zones de baignade surveillées, la pratique du surf, ainsi que toute activité assimilée est strictement interdite. Cette interdiction s'applique également lorsque la baignade est surveillée dans la zone dite « éphémère ».

Dans les zones surveillées, aussi bien que sur l'ensemble de la plage, les usagers doivent respecter les prescriptions données par les pavillons hissés aux mâts de signalisation dressés au niveau des deux postes de secours dont la signification est la suivante :



PAVILLON ROUGE : interdiction de se baigner sur l'ensemble de la plage et interdiction de la pratique nautique à l'appréciation du chef de poste de secours.



PAVILLON JAUNE ORANGE : Baignade surveillée avec danger limité ou marqué. Interdiction de la pratique nautique à l'appréciation du chef de poste de secours.



PAVILLON VERT : Baignade surveillée sans danger apparent



PAVILLON VIOLET : pollution, zones marine et sous-marine protégées

L'absence de pavillon/drapeau signifie que la baignade n'est pas surveillée et **que le public se baigne à ses risques et périls.**

Il en va de même pour les zones situées en dehors du périmètre de surveillance indiqué sur le plan annexé, ainsi que pour les périodes où la surveillance n'est pas assurée. Dans ces cas, la Commune décline toute responsabilité en cas d'accident



Baignade
interdite

Il est formellement interdit, sous peine de contravention, de se baigner dans les zones dangereuses, c'est-à-dire depuis les enrochements de la zone Est (extrémité plage des 2 jumeaux). Cette limite étant matérialisée par un panneau.

ARTICLE 6 : BAIGNADES COLLECTIVES DE MINEURS

Toute organisation de baignade collective de mineurs est soumise à l'obligation d'une déclaration préalable auprès du Maire, à effectuer au minimum 72 heures avant la date prévue de l'activité.

Dès leur arrivée sur le site, le responsable du groupe de mineurs a pour obligation de :

- Se présenter sans délai auprès du chef de poste chargé de la sécurité des lieux ;
- Se conformer aux prescriptions du chef de poste, ainsi qu'aux consignes et signaux de sécurité ;
- Établir une liste nominative des enfants présents ;

- Respecter strictement la réglementation en vigueur relative à la sécurité des baignades et à l'encadrement des mineurs, notamment présence d'animateurs diplômés en nombre suffisant et matérialisation de la zone de bain. Sur la plage, les animateurs ou le responsable du groupe de mineurs doivent veiller à ce que les jeux des enfants ne viennent pas perturber la tranquillité publique de tout autre usager des plages.

ARTICLE 7 : ORGANISATION DES BAINADES

Les baigneurs et autres usagers sont tenus de se conformer aux injonctions des surveillants habilités.

ARTICLE 8 : POLICE DES ACTIVITES NAUTIQUES

- SURF

La pratique du surf est autorisée exclusivement dans **trois zones dédiées** (voir plans annexés), délimitées du Sud au Nord par des fanions à damiers (zone de pratiques aquatiques et nautiques – zone surf) .

Ces zones sont définies à l'appréciation du chef de poste comme suit :

Lorsque la zone dite « éphémère » est surveillée :

- **Zone A**, de la digue jusqu'au poteau mégaphone aux coordonnées GPS (43°22,36'N/1°47,048'W) à la bouée B aux coordonnées GPS (43°22,63'N/1°47,05'W) et à la bouée A aux coordonnées GPS (43°22,67'N/1°47,21'W),
- **Zone B**, de la Rue des Eucalyptus jusqu'à la Rue des Néfliers à la bouée D aux coordonnées GPS (43°22,66'N/1°46,34'W) à la bouée C aux coordonnées GPS (43°22,64'N/1°46,51'W)
- **Zone C**, de la Rue de la Sablière à la Rue de la Côte, à la bouée F aux coordonnées GPS (43°22,72'N/1°45,92'W) à la bouée E aux coordonnées GPS (43°22,69'N/1°46,13'W)

Lorsque la zone dite « éphémère » n'est pas surveillée :

- **Zona A** de la digue jusqu'au poteau mégaphone aux coordonnées GPS (43°22,36'N/1°47,048'W) à la bouée B aux coordonnées GPS (43°22,63'N/1°47,05'W) et à la bouée A aux coordonnées GPS (43°22,67'N/1°47,21'W),
- **Zone comprenant :**
 - **Zone B**, de la Rue des Eucalyptus jusqu'à la Rue des Néfliers à la bouée D aux coordonnées GPS (43°22,66'N/1°46,34'W) à la bouée C aux coordonnées GPS (43°22,64'N/1°46,51'W)
 - **Zone B/C**, de la Rue des Néfliers à la Rue de la Sablière à la bouée E aux coordonnées GPS (43°22,69'N/1°46,13'W) à la bouée D aux coordonnées GPS (43°22,66'N/1°46,34'W)
 - **Zone C**, de la Rue de la Sablière à la Rue de la Côte, à la bouée F aux coordonnées GPS (43°22,72'N/1°45,92'W) à la bouée E aux coordonnées GPS (43°22,69'N/1°46,13'W)

Conditions de pratique :

- **Le port du leash** (cordon reliant la planche au surfeur) est **obligatoire** dans les zones autorisées.
- La baignade est interdite dans ces zones pour des raisons de sécurité.
- Les écoles de surf sont autorisées uniquement aux emplacements désignés par l'autorité administrative compétente. Le nombre total d'écoles de surf sur le littoral hendayais est fixé à douze.
- Sur la plage, Les moniteurs doivent veiller à ce que les surfeurs et leur matériel ne perturbent pas la sécurité et la tranquillité des autres usagers.
- Dans la zone B, l'utilisation de planches en résine sera formellement interdite pour des raisons de sécurité.

La pratique du surf est interdite en permanence dans les zones de baignade surveillées

- PECHE DE SURFACE ET SOUS-MARINE

Les activités de pêche maritime professionnelle et de loisir, la chasse sous-marine dans la bande littorale des 300 mètres, ainsi que le ramassage, l'expédition, le transfert et la commercialisation de coquillages et crustacés sur le littoral du département doivent être exercées dans le strict respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur (arrêtés ministériels et préfectoraux).

La pêche de loisir au lancer depuis la plage (surfcasting) est interdite du 1^{er} mai jusqu'à la fin des vacances d'automne (fin octobre début novembre), de 9h30 à 19h.

- **KITE-SURF, FOIL ET WIND-FOIL, WAVESKI, EFOIL ET VEHICULE NAUTIQUE A MOTEUR (JET-SKI, SCOOTER NAUTIQUE...)**

L'usage de ces engins est interdit du 1^{er} mai jusqu'à la fin des vacances d'automne (fin octobre début novembre).

La pratique du windsurf et du waveski pourra cependant être autorisée dans la Zone C. La gestion de cette pratique se fera à la diligence des chefs de poste en fonction des nécessités sécuritaires liées à l'occupation du plan d'eau.

ARTICLE 9 : ACTIVITES SUR LES PLAGES

- JEUX DE PLAGE

Les jeux ou sports violents nécessitant l'emploi d'engins ou d'objets pouvant atteindre ou blesser des tiers sont formellement interdits.

Les jeux d'équipe, le jeu de boules sont tolérés s'ils ne perturbent pas la tranquillité publique et s'ils ne gênent pas les baigneurs ou tout autre usager des plages.

- PRATIQUE DU CHAR A VOILE, VOILIER SUR ROUES ET AEROPLAGE

L'usage de ces engins est interdit du 1^{er} mai jusqu'à la fin des vacances d'automne (fin octobre début novembre).

Dans la zone de baignade, la pratique du skimboard sera strictement interdite.

- PRATIQUE DE LA PLANCHE A VOILE, DU KAYAK DE MER, DU CANOE KAYAK ET DE LA PIROGUE

Il est créé une zone correspondant à la zone A sur le plan, (zone d'évolution surf dont les limites sont matérialisées par la signalisation en vigueur). Dans le cadre des activités précitées, cette zone est réservée au départ et au retour de ces engins dans laquelle sont interdits la circulation, le stationnement et le mouillage de tout autre engin nautique, non immatriculé, ainsi que la baignade.

- PRATIQUE DU CERF-VOLANT ET DRONES

L'usage des cerfs-volants est interdit sur la grande plage. Elle est tolérée sur la plage des 2 jumeaux hors zone de baignade surveillée.

Comme sur l'ensemble de la Commune, l'utilisation d'engins volants téléguidés (drones) est interdite sur les plages, sauf autorisation municipale expresse.

ARTICLE 10 : ACTIVITES DIVERSES PRATIQUEES SUR LES PLAGES

- COMMERCE SUR LA PLAGE

La vente ambulante ou « au panier » de toutes marchandises, de babioles ou objets en tout genre, de denrées alimentaires ou de boissons est réglementée par l'arrêté municipal n°2026-DAGR-0383 du 08 avril 2026.

- FEUX DE CAMP – BARBECUES – PIQUE-NIQUES

L'installation et l'utilisation de matériels nécessaires à la pratique de feux de camps, barbecues et pique-niques sont strictement interdits sur toutes les plages et dunes (tables, chaises).

La consommation individuelle sur serviette est autorisée sous réserve de laisser la plage propre.

- FEUX D'ARTIFICE ET LACHERS DE LANTERNES – SIGNAUX DE DETRESSE

Les tirs de feux d'artifice et les lâchers de lanternes sont formellement interdits sur l'ensemble des plages et des dunes, sauf autorisation expresse.

L'utilisation d'engins capables de provoquer une confusion avec les signaux de tous ordres, notamment signaux pyrotechniques de détresse est strictement interdit.

- NUDITE

La nudité est interdite dans les deux zones réglementées, délimitées d'une part entre la digue jusqu'à l'angle du mur aux coordonnées GPS (43°22,66'N/1°45,41'W) à la bouée G aux coordonnées GPS (43°22,78'N/1°45,52'W) et à la bouée A aux coordonnées GPS (43°22,67'N/ 1°47,21'W)

- MENDICITE- QUETES

La mendicité sous toutes ses formes est interdite et nul ne peut quêter sans être pourvu d'une autorisation spéciale.

- DETECTEURS DE METAUX

L'utilisation des détecteurs de métaux sur la plage ou en subaquatique dans la zone de 300m est autorisée sous réserve d'une demande d'autorisation adressée aux services municipaux.

Elle ne pourra cependant être accordée :

- en saison, du 1^{er} mai au 31 octobre, que de 19 heures à 9 heures 30 le lendemain
- hors saison, du 1^{er} novembre au 30 avril, sans limite d'horaire.

- RAMASSAGE DES ALGUES

L'activité de ramassage, de transfert et de commercialisation des algues est soumise à autorisation et réglementé par arrêté préfectoral.

ARTICLE 11 : PROPRETE ET PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

- MEGOTS – DECHETS

Il est interdit de jeter ou d'abandonner sur les plages des papiers, détritiques, mégots ou tout objet pouvant nuire au bon aspect des lieux ou susceptibles, par leur contact, de causer des blessures aux usagers.

Plage sans poubelle : les citoyens sont invités à ramener leurs déchets chez eux.

Plage sans tabac : il est interdit de fumer sur l'ensemble des plages de la Commune.

- DUNES

Afin de préserver l'espace dunaire, il est interdit de franchir le système de clôture, les dégrader ou utiliser le bois de ces dispositifs de protection du littoral.

L'accès dans le secteur des dunes est toléré seulement aux piétons et uniquement sur les cheminements identifiés. L'arrachage, la cueillette et l'introduction de végétaux sont strictement interdits sur les dunes.

Une dérogation expresse, temporaire pourra être accordée par la commune dans le cadre d'activités à caractère scientifiques et/ou pédagogiques.

Les interdictions ne s'appliquent pas aux opérations de gestion réalisées par la commune.

- ACCES AU DROIT DES FALAISES

Il est interdit à toute personne et à tout véhicule d'accéder, de circuler ou de rester dans une zone délimitée par un périmètre de 30 mètres à compter du pied des falaises.

Cette interdiction est matérialisée par un alignement de poteaux disposés aux abords de la zone concernée.

L'interdiction ne s'applique pas aux véhicules ou personnels de secours, aux véhicules ou personnels de la Mairie.

ARTICLE 12 : TRANQUILLITE - SECURITE ET RESPONSABILITE

- DEMARCHAGES

La distribution de tracts, prospectus ou tout autre support est strictement interdite sur l'ensemble du littoral communal.

Les campagnes de sensibilisation écologiques, humanitaires ou médicales sont soumises à autorisation municipale.

- RESPONSABILITE CIVILE

Les usagers devront se couvrir personnellement en responsabilité civile contre tout risque auprès d'une compagnie d'assurance.

- TRANQUILLITE : BRUIT

Tout bruit gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précautions est interdit.

L'usage d'appareils et dispositifs de diffusion de musique amplifiée provenant d'une initiative particulière ou d'un établissement de plage est strictement interdit, sauf si ces appareils sont utilisés avec des écouteurs et ne gênent aucunement les voisins.

Des autorisations exceptionnelles pourront être accordées par l'autorité municipale pour des animations ponctuelles, (concours de plage par exemple).

- CONSOMMATION D'ALCOOL

Dans le but de conserver la jouissance paisible des lieux et de garantir la tranquillité des usagers sur la plage, la consommation de boissons alcoolisées y est interdite.

- **OUTRAGES**

La tenue de propos obscènes ou la prolifération d'outrages auprès des forces de l'ordre, de secours ou de l'autorité municipale seront poursuivies.

ARTICLE 13 :

Dans la totalité de la zone réglementée, les usagers se doivent de respecter strictement les injonctions des MNS.

ARTICLE 14 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 15 :

Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur Le Chef de la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié, affiché et dont une ampliation sera transmise :

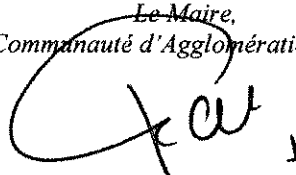
- à la Commissaire de Police de Saint-Jean-de-Luz,
- au Service de la Police Municipale,
- à la Directrice Générale des Services de la Ville d'Hendaye
- au Directeur Général des Services Techniques,
- à M. le Directeur de l'EPIC Hendaye Tourisme et Commerce,
- au Conservateur du Littoral,
- aux Postes de Secours des plages de la Commune,
- au Centre d'Incendie et de Secours d'HENDAYE,
- à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques
- à la Direction de la Communication et Démocratie Participative.

Etant précisé que, conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, les voies de recours contre cet arrêté peuvent être exercées dans le délai de 2 mois suivant la présente publication, devant le Tribunal Administratif de PAU.

HENDAYE, LE 09 AVRIL 2026

Le Maire,

Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Pays-Basque



Kotte ECENARRO



ARRETE REGLEMENTANT LA POLICE DES PLAGES

LEGENDE

- Zone de bains
- Zone de surf
- Zone de bains ou de surf suivant la signalisation et à l'appréciation du chef de Poste
- dunes
- megaphone
- nudité
- pied_falaise
- digue

BOUEES

norm	latitude	longitude
A	43°22,67' N	1°47,21' W
B	43°22,63' N	1°47,05' W
C	43°22,64' N	1°46,51' W
D	43°22,66' N	1°46,34' W
E	43°22,69' N	1°46,13' W
F	43°22,72' N	1°45,92' W
G	43°22,78' N	1°45,52' W
PIED DE FALAISES	43°22,77' N	1°45,40' W
ANGLE MUR	43°22,76' N	1°45,33' W
POTEAU MEGAPHONE	43°22,66' N	1°45,41' W
	43°22,36' N	1°47,048' W

